

# FAQ sur le cannabis



Préparée par le *Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies*, la **Foire aux questions sur le cannabis** vise à présenter des renseignements actuels et objectifs pour orienter le débat sur la décriminalisation de la consommation personnelle non médicale de cannabis au Canada.

## Qu'est-ce que le cannabis?

- Le cannabis est une substance verdâtre ou brunâtre composée des sommités fleuries, des fruits et des feuilles séchées de la plante de cannabis, *Cannabis sativa*. Le haschisch, ou résine de cannabis, est une sécrétion résineuse sèche de couleur brune ou noire et provient des sommités fleuries de la plante de cannabis. Le delta-9-transstétrahydrocannabinol (THC) est le principal ingrédient psychoactif du cannabis.

## Quelles sont les mesures législatives en vigueur régissant l'utilisation et la possession de cannabis au Canada?

- La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* prévoit qu'une personne inculpée de possession simple de 30 grammes ou moins de cannabis ou d'un gramme ou moins de résine de cannabis peut être poursuivie par procédure sommaire et prévoit l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus 1 000 \$, ou encore le recours aux deux peines. Les dispositions de la *Loi* s'appliquent aux adultes et aux jeunes.

## Qu'est-ce qui est à l'origine de la réforme des lois sur le cannabis?

- Le cannabis est la drogue illicite la plus utilisée au Canada.
- Chaque année, bon nombre de Canadiens sont inculpés de possession de cannabis et poursuivis, après quoi ils subissent les conséquences préjudiciables reliées au casier judiciaire, telles que les limites imposées aux chapitres de l'emploi et des voyages internationaux et les perturbations familiales que cause une arrestation.
- On a fait valoir qu'une condamnation au criminel entraîne des préjudices disproportionnés par rapport aux méfaits associés à la consommation de cannabis.
- Les coûts économiques que suppose l'application des lois interdisant la possession de cannabis sont considérables. Néanmoins, le taux de détection et d'arrestation des contrevenants est extrêmement faible comme pourcentage du taux de prévalence de l'utilisation du cannabis<sup>1</sup>.
- Le Comité sénatorial spécial sur les drogues illicites et le Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments de la Chambre des communes ont publié des rapports à ce sujet en 2002<sup>2</sup>.
  - Le Comité sénatorial a demandé qu'on apporte à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* une modification visant à permettre aux personnes de plus de 16 ans de se procurer du cannabis et ses dérivés auprès de centres de distribution autorisés.
  - Le Comité de la Chambre des communes a recommandé la décriminalisation de la possession et de la culture d'au plus 30 grammes de cannabis pour consommation personnelle.

## Quelle est la prévalence de l'utilisation du cannabis chez les adultes et les jeunes<sup>3</sup>?

- Dans le cadre de l'Enquête sur l'usage de l'alcool et des autres drogues effectuée en 1994, 28,2 % des Canadiens (de 15 ans ou plus) ont signalé avoir consommé du cannabis au moins une fois dans leur vie et 7,4 % ont indiqué l'avoir fait au cours de l'année précédente.
- Le Comité sénatorial spécial sur les drogues illicites a signalé que les enquêtes effectuées en 1998 au Québec et en 2000 en Ontario auprès de la population générale indiquent que le taux de prévalence de la consommation de cannabis au moins une fois au cours de la vie atteint entre 30 % et 35 %.

*Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies*  
*L'organisme canadien de lutte contre les dépendances depuis maintenant 15 ans!*

- Au cours des années 90, on a observé une augmentation de l'utilisation de cannabis chez les élèves de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, tandis qu'on constate depuis peu des indices de stabilisation dans certaines provinces.

### **Qu'entend-on par décriminalisation de la possession de cannabis?**

- Il n'y a pas de définition unanimement reconnue de la « décriminalisation ». De la façon dont elle est utilisée aux É.-U. et dans d'autres pays, cette expression ne signifie pas l'élimination des sanctions pénales contre l'utilisation de cannabis. En général, elle est plutôt utilisée pour décrire des mesures qui visent à éliminer l'emprisonnement comme peine dans les affaires liées au cannabis. Voici des caractéristiques clés de la « décriminalisation » dans certains secteurs de compétence :
  - Un modèle de sanction civile remplace l'emprisonnement et le casier judiciaire dans les cas de possession d'une quantité précise de cannabis pour consommation personnelle.
  - La possession demeure illégale et entraîne une amende ou d'autres sanctions.
  - Les amendes sont habituellement imposées par contraventions, comme dans certains États américains et en Australie<sup>4</sup>.
- Dans le contexte canadien, la décriminalisation de la possession simple pourrait supposer...
  - La conversion de la possession d'une quantité précise de cannabis (p. ex., 30 grammes ou moins) ou d'un gramme de haschisch en infraction d'ordre civil qui pourrait faire l'objet d'une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*.

### **En quoi la légalisation de la possession du cannabis diffère-t-elle de la décriminalisation?**

- À vrai dire, il n'existe pas de modèle de légalisation du cannabis dans le monde.
- La légalisation pourrait supposer le remplacement de l'interdiction de possession de cannabis qui est en vigueur par la réglementation de la possession.
- Un modèle pourrait faire appel à l'adoption d'un organisme régissant les drogues pour éliminer les lois régissant la possession de cannabis et pour réglementer la fabrication, la distribution, la vente et la production du cannabis, à l'instar des régies des alcools<sup>5</sup>.

### **La décriminalisation dans la pratique : Quels sont les effets aux É.-U. et en Australie<sup>6</sup>?**

- Au cours des années 70, 11 États américains ont mis en œuvre une forme de décriminalisation visant à réduire les sanctions imposées en cas de possession de cannabis à une simple amende, mesure habituellement réservée aux délinquants primaires<sup>7</sup>.
- Au cours des années 90, des mesures semblables ont été prévues dans deux secteurs de compétence en Australie :
  - La possession de cannabis demeure une infraction criminelle.
  - Les sanctions qu'entraîne la possession de faibles quantités de cannabis pour consommation personnelle font seulement appel à des amendes.
- Des recherches effectuées par un associé du CCLAT en collaboration avec des chercheurs australiens<sup>8</sup> au sujet des mesures de décriminalisation adoptées aux États-Unis et en Australie indiquent que dans les deux pays...
  - la décriminalisation ne semble pas avoir eu d'effet majeur sur les taux d'utilisation du cannabis.
  - les jeunes invoquent le manque d'intérêt ou les perceptions relatives aux effets néfastes sur la santé plutôt que la disponibilité ou la peur d'une poursuite au criminel comme raison pour ne pas utiliser le cannabis.
  - la décriminalisation a entraîné des réductions aux chapitres des coûts liés à la lutte antidrogue et d'autres coûts sociaux.

### **Quelles sont les obligations internationales du Canada relativement à la possession?**

- Le Canada est l'un des États signataires de trois conventions de l'Organisation des Nations Unies : la Convention unique sur les stupéfiants (1961) et le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, la Convention sur les substances psychotropes (1971) et la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988), lesquelles précisent que...
  - les drogues illicites, y compris le cannabis, doivent faire l'objet de saisies et de confiscations.
  - les États doivent adopter des mesures faisant en sorte que la possession personnelle de cannabis est une infraction qui fait l'objet d'une forme de sanction légale, sauf dans les cas de consommation à des fins médicales ou scientifiques.
  - les sanctions en droit criminel peuvent comprendre des amendes, des périodes de probation et des ordonnances de sursis.
  - l'éducation, le traitement ou les mesures de réinsertion sociale peuvent constituer des mesures de rechange aux sanctions en droit criminel.
- Si la possession de cannabis était légalisée, le Canada contreviendrait à ses obligations internationales<sup>9</sup>.

### **Au sujet des effets du cannabis : S'agit-il d'une substance bénigne?**

- Voici certains des effets néfastes de l'utilisation du cannabis :
  - Des lésions respiratoires, des pertes de coordination, un retard de développement pendant les périodes prénatale et postnatale, des pertes de mémoire, des troubles d'apprentissage et certains troubles mentaux comme la schizophrénie ont été liés à divers degrés avec la consommation excessive de cannabis.
  - Les effets à long terme peuvent comprendre des risques accrus de toux chronique, de bronchite et d'emphysème.
  - Il arrive que des usagers soient dépendants du cannabis, mais il est peu probable que cela se produise chez des personnes qui ont des habitudes courantes d'utilisation en contexte social<sup>10</sup>.

### **Quelles sont les données au sujet de l'effet d'initiation?**

- Les partisans de l'hypothèse voulant qu'il y ait un effet d'initiation avancent que les jeunes qui fument du cannabis sont plus susceptibles de consommer par la suite des drogues plus fortes et dures, comme la cocaïne et l'héroïne.
- Une association a été observée entre l'utilisation de cannabis et l'utilisation de drogues dures :
  - Ceux qui consomment du cannabis et des drogues dures ont commencé à utiliser le cannabis en premier.
  - Plus le cannabis est utilisé fréquemment, plus la consommation ultérieure de drogues dures est probable.
- Néanmoins, la majorité des jeunes consommateurs de cannabis...
  - ont consommé des drogues licites (tabac et alcool) avant d'utiliser le cannabis.
  - ne consommeront pas de drogues dures.
- Une autre façon d'aborder la théorie d'initiation veut que ce sont les occasions de consommer des drogues et la propension personnelle à adopter des comportements hasardeux et illégaux qui déterminent le risque d'utilisation ultérieure de drogues dures<sup>11</sup>.

### **Que sait-on au sujet de la conduite sous l'effet du cannabis (CSEC)**

- On sait peu de choses sur la prévalence de la conduite sous l'effet du cannabis chez les conducteurs.
- Le test pratiqué sur le bord de la route au moyen d'un ivressomètre ne permet pas de déceler les cas de CSEC.
- Les résultats tirés des études<sup>12</sup> révèlent que le lien entre l'utilisation de cannabis et l'altération de la conduite dépend de la dose.
  - L'altération de la conduite attribuable à une forte dose de cannabis est faible comparativement à celle qu'entraîne la consommation d'une dose sociale d'alcool.
  - On a constaté que consommés en même temps, même à faibles doses, le cannabis et l'alcool entraînent une grave altération de la conduite et augmentent les risques d'accidents.
- Les services de police utilisent de plus en plus le système Drug Recognition Expert (DRE), test pratiqué sur le bord de la route qui repose surtout sur l'examen visuel pour reconnaître les conducteurs sous l'effet de substances psychoactives.
  - La plupart des États américains, de même que la Colombie-Britannique, l'Australie, la Norvège et la Suède, ont adopté le système<sup>13</sup>.
  - En partenariat avec le ministère du Solliciteur général, l'Association canadienne des chefs de police a lancé le premier cours de formation nationale sur le système en 2003.

### **Comment pourrait-on aborder la décriminalisation du cannabis au Canada?**

- Une stratégie nationale antidrogue exhaustive, intégrée, équilibrée et durable doit soutenir le débat sur la décriminalisation du cannabis et la réforme stratégique des lois.
- Toute modification législative doit faire l'objet d'une évaluation systématique de son effet sur l'utilisation du cannabis et sur les indicateurs des méfaits liés au cannabis, de même que de ses effets sur les pratiques et les coûts en justice pénale<sup>14</sup>.
- Une pareille évaluation supposerait...
  - la détermination d'indicateurs de rendement.
  - la conduite régulière d'études nationales sur la prévalence et sur les mentalités.
  - la collecte de données sur les traitements.
  - un suivi plus précis des infractions liées au cannabis que celui qu'on effectue à l'heure actuelle.
  - l'évaluation de l'incidence au niveau des coûts liés au maintien de l'ordre, aux systèmes juridiques et à l'infrastructure de traitement.
- Toute modification législative devra s'accompagner de la diffusion auprès de la population d'un message indiquant clairement que ces mesures ne signifient pas qu'on se préoccupe moins des problèmes pouvant découler de l'utilisation du cannabis.
- La diminution des conséquences de la possession de cannabis pour consommation personnelle devrait s'accompagner de programmes de prévention en vue...
  - d'aborder les problèmes éventuels.
  - de signifier que le gouvernement continue de se préoccuper des questions de prévention de l'utilisation du cannabis et des problèmes qui en découlent.

## Notes de fin de texte

<sup>1</sup> En 1999, il y a eu environ 21 000 inculpations de possession de cannabis. Selon les estimations d'utilisation de cannabis (il y a entre 2 et 3 millions de Canadiens dans la catégorie des usagers actuels, suivant l'enquête sur laquelle on se fonde), il semble que bien moins de 1 % des cas de possession conduisent à des inculpations (cela représente moins d'une inculpation par policier au Canada).

<sup>2</sup> Voir : Canada (2002a). *Politique pour le nouveau millénaire : Rapport du Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments*. Ottawa; et Canada (2002b). *Le cannabis : Positions pour un régime de politique publique pour le Canada*, Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites. Ottawa.

<sup>3</sup> Voir : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies et Centre de toxicomanie et de santé mentale (1999). *Profil canadien, 1999 : L'alcool, le tabac et les autres drogues*. Ottawa : Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies. Toronto : Centre de toxicomanie et de santé mentale.

Adlaf, E.M. et A. Ialomiteanu (2000). *CAMH Monitor Report: Addiction and Mental Health Indicators Among Ontario Adults, 1977-2000*. Toronto : Centre de toxicomanie et de santé mentale, pages 61 à 67.

Chevalier, S. et O. Lemoine (2000). « Consommation de drogues et autres substances psychoactives ». *Enquête sociale et santé 1998, Québec*: Institut de la statistique du Québec.

L'alcool, les drogues, le jeu: les jeunes sont-ils preneurs? Enquête québécoise sur le tabagisme chez les élèves du secondaire.

Volume 2 (2000). [http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/alcool2000\\_an.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/sante/alcool2000_an.htm)>

Centre de toxicomanie et de santé mentale (1999). *Sondage sur la consommation de drogue parmi les élèves de l'Ontario*. Toronto : Centre de toxicomanie et de santé mentale.

*Enquête de 2002 sur la consommation de drogues par les élèves du Nouveau-Brunswick. Points saillants.*

<http://www.gnb.ca/0378/pdf/StudentDrugUseSurvey2002FR.pdf>

*Nova Scotia Student Drug Use 2002 Highlights Report*. [http://www.gov.ns.ca/heal/downloads/2002\\_NSDrugHighlights.pdf](http://www.gov.ns.ca/heal/downloads/2002_NSDrugHighlights.pdf)

*Prince Edward Island Student Drug Survey 2002 Highlights Report*. <http://www.gov.pe.ca/hss/drugsurvey/index.php3>

<sup>4</sup> Single, E., P. Christie, R. Ali (été 2000). « The impact of cannabis decriminalization in Australia and the United States » *Journal of Public Health Policy*, 21 (2):157-186.

<sup>5</sup> LeCavalier, J. (mars-avril 1994). « Le débat sur la légalisation : ce que nous devons savoir ». *Action nouvelles*, vol. V, n° 2. Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

<sup>6</sup> Single et al. (Été 2002).

<sup>7</sup> À l'heure actuelle, l'Alaska, la Californie, le Colorado, le Maine, le Minnesota, le Mississippi, le Nebraska, le Nevada, New York, la Caroline du Nord, l'Ohio et l'Oregon sont les États dans lesquels la marijuana est décriminalisée dans une certaine mesure, p. ex., les premières inculpations de possession de petites quantités pour consommation personnelle n'entraînent pas de peine d'emprisonnement ou de casier judiciaire. <http://www.norml.org/index.cfm> (2002)

<sup>8</sup> Single et al.

<sup>9</sup> LeCavalier, J. (mai-juin 1994) « Les lois doivent respecter les traités internationaux », *Action nouvelles*, vol. V, n° 3, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

<sup>10</sup> Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (1998). *Le contrôle du cannabis au Canada : options concernant la possession*. Groupe de travail national sur la politique en matière de toxicomanie. <http://www.ccsa.ca/docs/canfina1f.htm>.

<sup>11</sup> Research Brief (2002). « Using Marijuana May Not Raise the Risk to Using Harder Drugs », Rand Drug Policy Research Center. <http://www.rand.org/publications/RB/RB6010/>.

<sup>12</sup> Ramaekers, J.G. (2001). « A Review of Epidemiological and Experimental Studies on Marijuana and Driver Impairment », Department of Neurocognition, Faculty of Psychology. Maastricht, Pays-Bas.

<sup>13</sup> Canada (2002b). Volume I, Partie II, chapitre 8.

<sup>14</sup> Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (1998).

*Le Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT), l'organisme canadien de lutte contre les dépendances, a été établi en 1988 par une loi du Parlement. Le CCLAT a pour mission de regrouper, à l'échelle nationale, les efforts destinés à réduire les effets néfastes de l'alcoolisme et des toxicomanies sur la santé, la société et l'économie.*

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser par écrit à l'adresse suivante :**

Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies, bureau 300, 75, rue Albert, Ottawa (Ont.) K1P 5E7  
Tél. : (613) 235-4048, poste 221; téléc. : (613) 235-8101. Visitez notre site Web à l'adresse [www.ccsa.ca](http://www.ccsa.ca)

**Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies**  
**L'organisme canadien de lutte contre les dépendances depuis maintenant 15 ans!**